

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 40 vom 13. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___40

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 40 du 13 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 40 del 13 ottobre 2011

Regeste

RÉVOCATION DU SURSIS | 46 CP

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Le Ministère public a, de droit, la qualité pour faire appel, en application de l'art. 381 al. 1 CPP. En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3

Le Ministère public conteste la non-révocation du sursis assortissant la peine prononcée le 12 janvier 2010 par le Juge d'instruction de l'Est vaudois. Il soutient que les éléments qui ont été retenus par le tribunal pour poser un pronostic défavorable auraient dû le conduire à la révocation dudit sursis

E. 3.1

Aux termes de l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49 CP. Selon l'al. 2 de l'art. 46 CP, s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Lorsque le juge est appelé à connaître d'un crime ou d'un délit que l'auteur a commis après une précédente condamnation à une peine assortie du sursis, il est également compétent pour statuer sur la révocation de ce dernier (art. 46 al. 3 CP). Il doit donc examiner si les conditions d'une révocation sont

réunies, laquelle postule que le crime ou le délit dont il est appelé à connaître ait été commis pendant le délai d'épreuve du sursis antérieur et qu'il y ait dès lors lieu de prévoir que l'auteur commettra de nouvelles infractions. Cette dernière condition implique l'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 c. 4.2 et 4.3 pp. 142 s.). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (arrêt cité, c. 4.2.1 p. 142). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible: si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut, par l'effet de choc et d'avertissement (Schock- und Warnungswirkung) issu de la condamnation précédente, y compris en ce qui concerne l'aménagement ultérieur de la vie de l'intéressé, conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (arrêt cité, c. 4.5 p. 144 et c. 5.3 pp. 147 s.). De ce qui précède, il résulte que l'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine - celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis - peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Il va par ailleurs de soi que le juge doit motiver sa décision sur ce point (art. 50 CP), de manière à ce que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement et l'autorité de recours exercer son contrôle (TF 6B_458/2011 du 13 décembre 2011 c. 4.1; TF 6B_855/2010 du 7 avril 2011 c. 2.2). Pour poser le pronostic, le juge de répression dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral si la décision attaquée repose sur des considérations étrangères à la disposition applicable, si elle ne prend pas en compte les critères découlant de celle-ci ou si le juge s'est montré à ce point sévère ou clément que l'on doive parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 119 IV 195 c. 3b et les arrêts cités). S'agissant des recommandations de la CAPS auxquelles fait référence l'appelant, on précisera que le juge peut s'aider de telles recommandations pour exercer son pouvoir d'appréciation, mais que celles-ci ne sauraient l'empêcher de se faire en toute indépendance son propre avis sur la peine qui correspond à la culpabilité du condamné et aux autres circonstances pertinentes au regard de l'art. 47 CP (cf. arrêts 6S.363/2006 du 28 décembre 2006 consid. 11.2; 6S.477/2004 du 1er mars 2005 consid. 2.3).

E. 3.2

En l'espèce, le tribunal a posé un pronostic défavorable s'agissant de la nouvelle peine prononcée (120 heures de TIG) et a ainsi refusé d'octroyer le sursis à M._____. Il a en outre infligé au prénommé une amende de 1'000 fr. à titre de sanction immédiate (jugt, p. 9 in fine). Or, les conditions d'application de l'art. 42 al. 4 CP ne sont pas remplies. En outre, aucune contravention n'a été retenue (art. 106 CP), la conduite en état d'ébriété qualifiée au sens de l'art. 91 al. 1 2 ème phr. LCR, seule infraction imputée au prévenu, étant un délit sanctionné d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Ainsi, l'appréciation du tribunal sur ce point est erronée. Par conséquent, il y a lieu de rectifier d'office (art. 404 al. 2 CPP) le ch. I du dispositif du jugement en ce sens que la peine d'amende est supprimée, ce qui entraîne également la suppression du ch. II relatif à la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de l'amende. Ni le caractère ferme de la nouvelle peine, ni la renonciation à la révocation du sursis assortissant la peine de 80 heures de TIG infligée à l'intimé le 9 juillet 2009 par le Tribunal de police de Lausanne, ni la prolongation d'une année du délai d'épreuve fixé lors de cette précédente condamnation ne sont contestés, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. S'agissant de la renonciation à la révocation du sursis accordé à M._____ le 12 janvier 2010 par le Juge d'instruction de l'Est vaudois, seul point litigieux, le tribunal a motivé comme suit sa décision : "Comme indiqué plus haut, le pronostic est défavorable, ce qui devrait amener le Tribunal à révoquer le sursis. Cela étant, pour tenir compte de la situation personnelle et financière particulièrement délicate de M._____, l'autorité de céans, après longues hésitations, décide de ne pas révoquer ces sursis, mais de prolonger leurs délais d'épreuve d'une année supplémentaire" (jugt, p. 11 in initio). La "situation personnelle et financière particulièrement délicate" du prévenu ne permet toutefois pas à elle seule de renoncer à révoquer le sursis. Il s'agit plutôt de savoir si l'exécution de la peine ferme de 120 heures de TIG est, compte tenu également de la prolongation d'une année du délai d'épreuve assortissant la peine de 2009, de nature à détourner l'auteur de commettre de nouvelles infractions au vu de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble de son caractère et ses chances d'amendement; en sus de sa situation personnelle au moment du jugement, le juge doit en effet prendre en considération les antécédents, la réputation et l'état d'esprit du prévenu (considérant 3.1 supra). En l'occurrence, M._____ en est à sa quatrième condamnation pénale; il a en effet été condamné la première fois en 2006 puis chaque année de 2009 à 2011. Deux de ses précédentes condamnations concernent des infractions à la circulation routière, celle de 2009 ayant trait à une infraction commise dans un autre domaine (violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires). Le prénommé a manifesté une certaine progression dans la perpétration des infractions, ce qui lui a valu d'être condamné d'abord à une amende de 410 fr., puis à une peine de 80 heures de TIG avec sursis, assortie d'une amende de 200 fr., et enfin à une peine pécuniaire de 50 jours-amende à 30 fr. avec sursis et à une amende de 360 francs. On remarquera encore que l'intéressé a récidivé dans le délai d'épreuve assortissant sa condamnation de 2009, après seulement quelques mois. De même, sa condamnation de 2010 pour conduite en état d'ébriété au sens de l'art. 91 al. 1 1 ère phr. LCR n'a eu aucun effet, sachant que l'intimé s'est rendu coupable, une année plus tard, de la même infraction, cette fois-ci qualifiée. Ainsi, ni la perspective sérieuse de devoir exécuter un TIG ou une peine pécuniaire, dont il connaissait parfaitement les conséquences possibles de par sa formation, ni les amendes d'un montant total de 970 fr. n'ont eu d'effet dissuasif sur l'intéressé. Les quatre sanctions administratives qui lui ont été infligées, soit un avertissement et trois retraits de permis pour une durée totale de 20 mois, dont un assorti d'un cours d'éducation routière, et la perspective

de devoir en subir un nouveau en cas de réitération ne l'ont pas non plus réfréné. Ensuite, on tiendra compte de l'attitude de M. _____ après les faits. Premièrement, si le prénommé a reconnu les faits qui lui sont reprochés (PV aud. 1; jugt, p. 3), il a toutefois critiqué le rapport de police du 1^{er} mars 2011 (pièce 4), en particulier la proposition d'arrangement à l'amiable et le fait qu'il roulait à vive allure. Si "les déclarations de la police ne sont pas l'Évangile", pour reprendre les termes ironiques de l'intéressé (jugt, p. 3), aucune raison objective ne permet de mettre en doute ledit rapport de police. Or, il ressort de ce document que lorsqu'il a été conduit à l'hôpital Riviera à Montreux, peu après son interpellation, l'intimé a refusé catégoriquement de laisser l'infirmière de garde effectuer le prélèvement sanguin, et ce uniquement "au vu de sa dégain" (jugt, p. 3), exigeant que ce soit un médecin qui s'en occupe, ce qui a nécessité son transfert à l'hôpital du Samaritain à Vevey, où il s'est encore énervé, critiquant les capacités professionnelle de la doctoresse qui l'avait pris en charge (pièce 4, rapport de police du 1^{er} mars 2011), éléments que l'intéressé ne remet du reste pas en cause (jugt, p. 3). Deuxièmement, quoi qu'il en dise dans ses écritures, il a minimisé les faits en persistant à déclarer, tant à l'enquête qu'aux débats de première instance, qu'il s'agissait d'une simple "erreur de jeunesse" (pièces 5, p. 2 in fine, 6/6, p. 4, et 10, p. 16 in fine; jugt, p. 3); il a en outre qualifié à tort son comportement d'"acte unique" (pièce 10, p. 17), dans la mesure où il n'en est pas à sa première infraction en matière de circulation routière. Troisièmement, on cherche en vain dans le dossier le plus petit repentir et la moindre trace de regret de la part de M. _____ pour avoir fait courir un sérieux danger aux usagers de la route et aux passagers qui l'accompagnaient en conduisant dans un état d'ivresse avancé, le prénommé n'ayant d'ailleurs pas donné l'impression au premier juge d'avoir pris conscience "de la stupidité et de la gravité de son acte" (jugt, p. 9). Quant aux regrets qu'il a exprimés à l'audience d'appel, la cour de céans peine à les considérer comme spontanés et profondément sincères, l'intéressé se reprochant plutôt d'avoir trahi la promesse faite à sa mère de ne pas conduire sous l'effet de l'alcool après le grave accident routier dont son frère a été victime en octobre 2010 (ibidem). En effet, on ne comprend pas pourquoi l'intimé, à qui l'occasion a pourtant été donnée tant en cours d'enquête qu'à l'audience de première instance de s'exprimer, a attendu les débats d'appel pour préciser, non sans avoir été interpellé sur ce point par la Présidente et son défenseur, qu'il était conscient du danger pour autrui créé par son comportement, étant précisé que rien dans ses précédentes déclarations ne permet d'établir qu'il s'en est "en fait immédiatement rendu compte, après l'infraction", comme il l'a prétendu (p. 5 ci-avant). Cette prise de conscience, si tant est qu'elle soit réelle, est extrêmement tardive. Le fait que le prévenu affirme avoir tiré les conséquences de son comportement n'a, à cet égard, aucune incidence. A cela s'ajoute que ce sont plus les suites administratives, soit le retrait de son permis de conduire pendant 24 mois, les conséquences financières liées à sa situation difficile et les répercussions sur son avenir professionnel qui touchent l'intimé et non l'exécution de la sanction pénale de 120 heures de TIG. Or, outre le fait, comme relevé ci-avant, que la perspective de devoir subir de telles conséquences – que le prévenu connaissait d'ailleurs parfaitement – aurait dû le dissuader de récidiver, il convient de relativiser la gravité de la situation personnelle de M. _____. En effet, puisqu'il terminera son stage d'avocat à la fin du mois de mai 2012 et qu'à partir du 1^{er} juin 2012, il se consacrera exclusivement à la préparation de ses examens d'avocat (p. 5 ci-avant), on ne voit pas en quoi le retrait de son permis de conduire l'handicaperait dans sa vie professionnelle, si ce n'est qu'il est "difficile et astreignant de vivre sans véhicule" et que ce retrait "a limité [s]es sorties", comme il l'a lui-même affirmé (jugt, p. 5). Ensuite, les craintes du prévenu quant aux répercussions d'une

révocation du précédent sursis sur la possibilité de se présenter aux examens d'avocat en raison du maintien de l'inscription de sa condamnation de 2010 au casier judiciaire, pour autant qu'elles soient pertinentes ici, ne semblent pas fondées, dès lors qu'il ressort des pièces 6 à 8 du bordereau qu'il a produit aux débats d'appel (pièce 39) que l'intéressé a été admis au stage d'avocat malgré les deux condamnations de 2009 et 2010 qui figuraient déjà sur son casier judiciaire; au surplus, il n'est pas de la compétence de la cour de céans de statuer sur la question de savoir si les faits de la présente cause sont incompatibles avec la profession d'avocat au sens de l'art. 8 al. 1 let. b LLCA (Loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000, RS 935.61), question qui n'est au demeurant pas déterminante en l'espèce. M._____ fait valoir qu'au moment des faits, il traversait une période particulièrement difficile en raison du grave accident de son frère qui a entraîné une prise en charge psychologique et une médication sous forme d'antidépresseurs et d'anxiolytiques (pièces 11/8 à 11/11 et 39/1). Or, cet élément aurait plutôt dû l'amener à renoncer à prendre le volant le jour en question, d'autant que l'accident de son frère, survenu seulement un peu plus de 4 mois auparavant et alors que ce dernier était passager, a, semble-t-il, eu lieu dans des circonstances similaires. A cela s'ajoute que le jour des faits litigieux, le prénommé était très fatigué, comme il l'a encore rappelé à l'audience de ce jour, à jeun et sous médicament (pièce 4, p. 3). C'est donc peu dire que M._____ a mis en danger la sécurité des autres usagers et des passagers du véhicule. On peut ici laisser ouverte la question de savoir si l'intimé avait uniquement l'intention de déplacer le véhicule, mal parqué, jusqu'au Château de Chillon, comme son amie l'a également affirmé (pièce 6/7), hypothèse qui, au vu des pièces du dossier, apparaît néanmoins peu vraisemblable. Quoi qu'il en soit, compte tenu de l'état dans lequel se trouvait le prévenu, ni le fait que la voiture était mal stationnée, ni la courte durée du trajet envisagé (2 ou 3 km) ne sont pertinents. Enfin, on relèvera que la peine de 120 heures de TIG n'est, vu les antécédents du prévenu, pas particulièrement sévère. En effet, compte tenu de la persistance de l'intimé à commettre des infractions à la circulation routière, il y a lieu de manifester une continuité dans la répression. L'argument soulevé par celui-ci selon lequel il ne lui est pas possible d'effectuer du TIG durant ses heures de travail (pièce 15) n'est pas fondé, puisque depuis le 1^{er} juin 2012, il ne travaillera plus. Il est tout à fait réaliste et raisonnable, dans ces circonstances, d'ordonner l'exécution de 120 heures de TIG à effectuer dans le délai de deux ans de l'art. 38 CP. La peine apparaît, dans ces conditions et compte tenu de la suppression de l'amende infligée par le premier juge, plutôt clémente (FF 1999 1833). En définitive, dès lors que, comme on l'a vu, ni les peines précédentes, ni les sanctions administratives n'ont suffi à l'amendement de M._____, et compte tenu de l'absence de regrets sincères, de la prise de conscience extrêmement tardive et de l'attitude du prénommé après les faits, force est de constater que la seule nouvelle condamnation à une peine ferme de 120 heures de TIG, même avec la prolongation des délais d'épreuve assortissant les deux précédentes peines, n'aura pas un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis octroyé en 2010. Partant, il y a lieu de révoquer le sursis accordé le 12 janvier 2010 par le Juge d'instruction de l'Est vaudois et ordonner l'exécution de la peine pécuniaire de cinquante jours-amende à 30 francs. Le moyen tiré d'une violation de l'art. 46 CP est donc bien fondé et doit être admis.

E. 4

En conclusion, l'appel est admis le jugement attaqué modifié dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause et compte tenu du fait que M._____ n'a pas à supporter l'erreur du premier juge entraînant la rectification d'office du jugement au ch. I de

son dispositif (considérant 3.2, p. 16 supra), les frais de la procédure d'appel comprenant l'émolument de 700 fr. pour une seule demi-journée d'audience (21 al. 2 TFJP – Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1) et l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 1'686 fr. 40, TVA et débours inclus, sont mis par moitié à la charge du prévenu, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. On précisera que rien ne justifie d'accorder à l'assistance judiciaire octroyée en application de l'art. 130 let. d CPP un effet rétroactif au 30 avril 2011 comme demandé par l'intimé, celui-ci ne faisant d'ailleurs valoir aucun frais d'avocat pour la période antérieure à la procédure d'appel. Enfin, même si l'appelant termine son stage d'avocat et préparera ses examens dans les mois qui viennent, il serait choquant, compte tenu de sa formation et de ses possibilités de gain, de réduire les frais en application de l'art. 425 CPP, leur paiement ne pouvant le mettre dans une situation difficile. M. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.